



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 12 JUIN 2025

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23

présents ou représentés : 19

votants : 19

Date de convocation : 5 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre (Arrivée à 20h30) ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; Mme AUSSANT Angélique (arrivée à 20h53) ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. LEBANSAIS Rémy (Arrivée à 20h35).

Absents : Mme OUTREVILLE Angélique ; Mme JARDIN Marie Christelle ; M. VEZIE François ;

Absents excusés : M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; M. MOLVAUX Gérard ; M. FADIER Thierry.

Pouvoirs : M. GOUPIL Jean-Paul donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre ;

M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;

M. FADIER Thierry donne pouvoir à M. RAULT Pierre-Antoine ;

Secrétaire de séance : Mme GUILLOUX Christèle.

2025-05-053 - LA JUSTAIS - ACQUISITION D'UNE PORTION DE CHEMIN PAR MONSIEUR CAHU MICKAËL – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : JP. GUERIN

EXPOSE

Par courrier, Monsieur CAHU Mickaël a sollicité auprès de la commune la possibilité d'acquérir une portion de chemin située au lieu-dit La Justais, à Louvigné-Du-Désert, entre les parcelles cadastrées section E n° 714, 65 et 66. La superficie est de 755,93 m².

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique réglementaire.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 12 juin 2025

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.